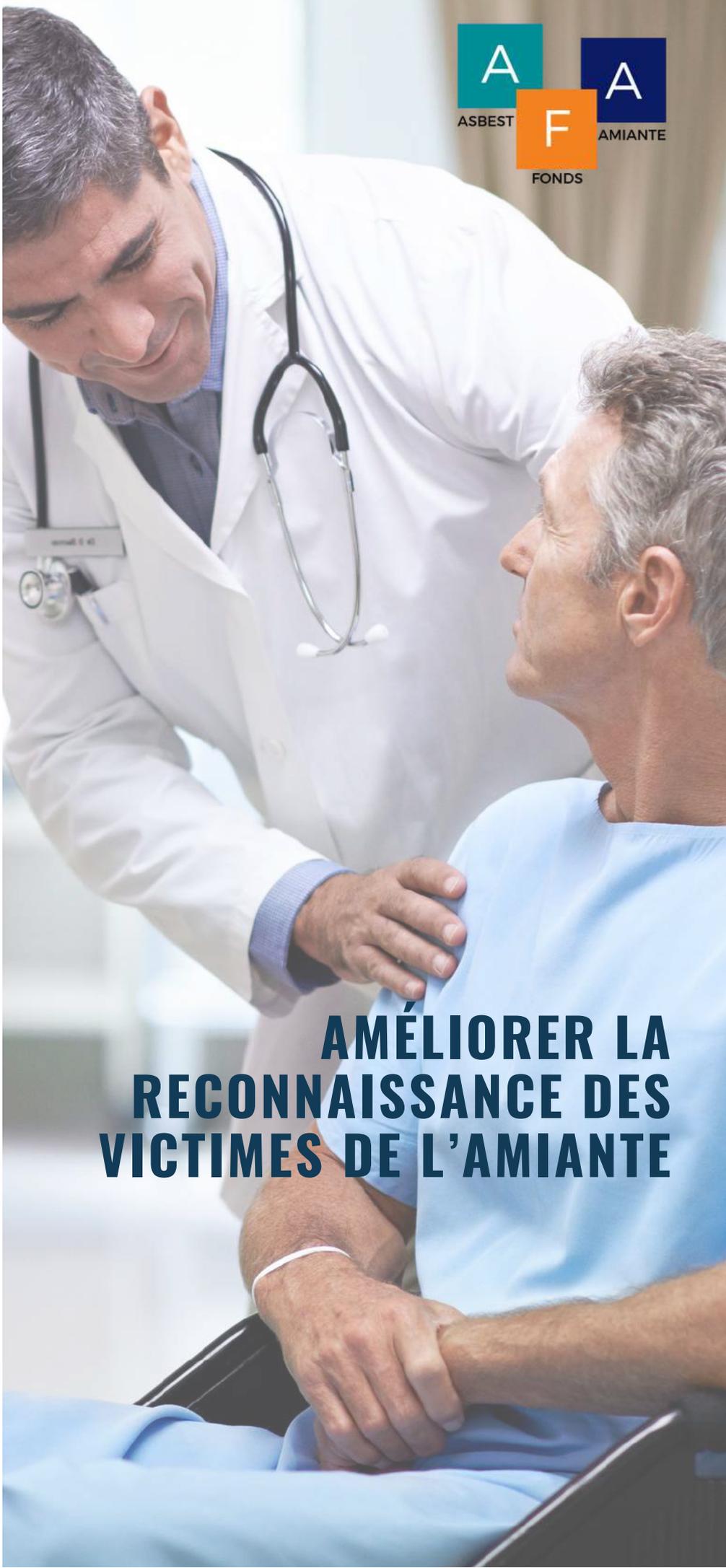
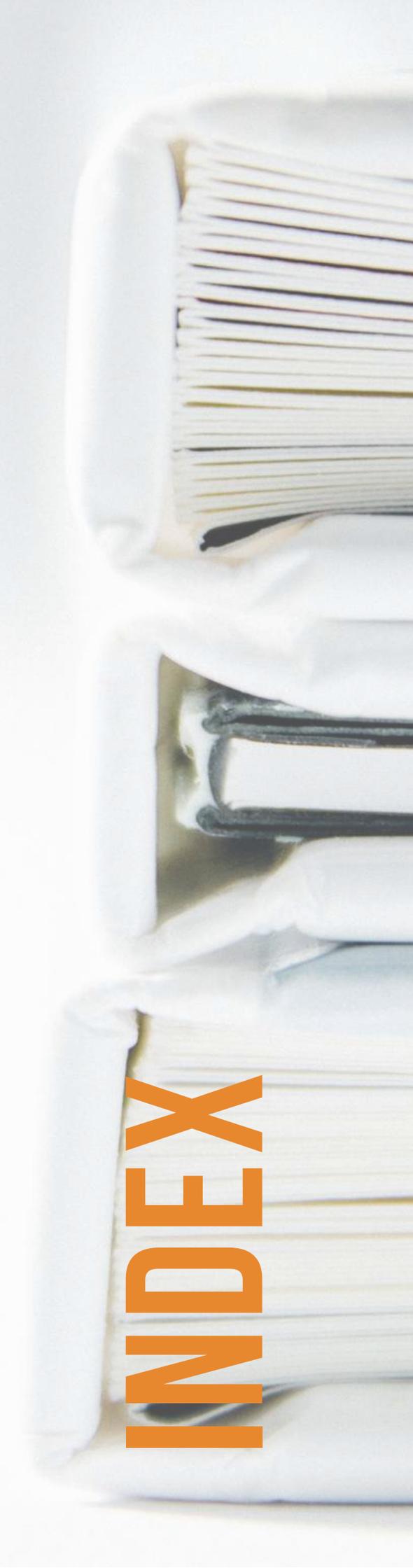


FONDS AMIANTE

INFORMATIONS
POUR LES
MÉDECINS



**AMÉLIORER LA
RECONNAISSANCE DES
VICTIMES DE L'AMIANTE**



INDEX

INTRODUCTION	04
MALADIES INDEMNISÉES PAR LE FONDS AMIANTE	05
CRITÈRES D'EXPOSITION	06
PROFESSIONS ET CIRCONSTANCES DE TRAVAIL POUVANT ENTRAÎNER UNE EXPOSITION À L'AMIANTE	07
QUAND EST-IL UTILE D'INTRODUIRE UNE DEMANDE ?	08
QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?	09
INFORMATIONS MÉDICALES À JOINDRE À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION	09
LES MALADIES DE L'AMIANTE EN DÉTAIL	10
L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE	14
FEEDBACK	15
CONTACTEZ-NOUS	15

INTRODUCTION

Le Fonds amiante (AFA) a été créé en 2007 avec la mission d'indemniser les personnes atteintes d'une maladie de l'amiante à la suite d'une exposition à l'amiante en Belgique.

La nature ou les circonstances de l'exposition (professionnelle, environnementale, durant les loisirs) n'ont pas d'importance.

Depuis 2019, le Fonds amiante a également pour tâche d'accompagner les victimes de maladies de l'amiante et d'informer la population sur les dangers de l'amiante.

Le Fonds amiante est géré par Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le Fonds amiante aide les patients atteints d'une maladie de l'amiante de différentes manières :

- Informer sur les possibilités et avantages d'une reconnaissance comme victime de l'amiante ;
- Aider à introduire une demande d'indemnisation ;
- Reconnaître comme victime de l'amiante et indemniser :
 - Pour les patients atteints d'une maladie de l'amiante : indemnité mensuelle, indemnité unique en cas de mésothéliome, remboursement des soins de santé, indemnité pour l'aide d'une autre personne ;
 - Pour les ayants droit d'une victime décédée d'une maladie de l'amiante : indemnité unique, intervention dans les frais funéraires ;
- Identifier, contacter et mettre en relation les patients atteints d'une maladie de l'amiante et leurs proches avec les services sociaux de proximité.

Cette brochure vise à informer les médecins sur les critères pour obtenir une reconnaissance comme victime de l'amiante.



MALADIES INDEMNISÉES PAR LE FONDS AMIANTE

Le Fonds amiante accorde une indemnisation pour les affections suivantes provoquées par l'amiante :

- **asbestose ; les épaissements pleuraux diffus bilatéraux provoqués par l'amiante** sont assimilés à l'asbestose pour l'application de la loi sur le Fonds amiante,
- **mésothéliome,**
- **cancer du poumon,**
- **cancer du larynx,**
- **cancer de l'ovaire**

Toutes ces affections figurent également sur la liste des maladies professionnelles, mais dans l'assurance maladies professionnelles, les **épaissements pleuraux bilatéraux diffus** ne sont pas repris dans la rubrique « asbestose », mais comme « affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante ».

L'indemnisation en vertu de la **loi sur les maladies professionnelles** exige que la personne atteinte ait été exposée au risque de la maladie au cours d'une activité professionnelle salariée en Belgique, dans le secteur privé ou public. L'exposition en tant que travailleur indépendant n'est pas prise en compte.

La **loi sur le Fonds amiante** exige uniquement que la personne atteinte ait été exposée au risque de l'amiante en Belgique. Les travailleurs indépendants et les personnes ayant subi une exposition non professionnelle entrent donc également en considération. Les personnes auxquelles les deux régimes s'appliquent peuvent en cumuler les avantages entièrement ou partiellement.



CRITÈRES D'EXPOSITION

Pour toutes les maladies de l'amiante, il est prouvé que l'incidence augmente avec l'exposition cumulée à l'amiante. Dans un cas individuel, il est toutefois difficile de prouver que la maladie a effectivement été provoquée par l'amiante. Cette preuve n'est d'ailleurs pas exigée par le Fonds amiante. Le demandeur doit uniquement apporter la preuve d'une **exposition suffisante au risque de l'amiante en Belgique**. Sauf dans le cas du mésothéliome, les critères sont fixés par arrêté royal.

L'exposition cumulée à l'amiante est déterminée par la concentration en fibres d'amiante dans l'air respiré et par la durée de l'exposition. Sur la base de ces données, nous calculons une dose cumulée exprimée en « années-fibres ».

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation pour cause **d'asbestose, de cancer du poumon, de cancer du larynx ou de cancer de l'ovaire**, l'arrêté royal exige une **exposition cumulée à l'amiante d'au moins 25 années-fibres**. Selon les normes actuelles, il s'agit d'une exposition très importante : elle correspond à environ 10 années de travail dans un environnement présentant une forte concentration d'amiante dans l'air à temps plein.

Une année-fibre est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année (1920 heures de travail) par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition.

Cette concentration de fibres d'amiante est déterminée à l'aide d'une liste d'activités avec des concentrations par activité spécifique. Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, seul le temps consacré à ces activités ou procédés est pris en considération.

Par exemple, une personne ayant travaillé 240 jours par an, 4 heures par jour, pendant 10 ans, au ponçage de tôles ondulées qui contenaient de l'amiante aura été, selon la méthode de calcul imposée par l'arrêté royal, exposée à :

- Activité et concentration de fibres d'amiante : ponçage de tôles ondulées, 5 fibres/cm³
- Durée : 4 h/j x 240 jours/an x 10 années = 9600 heures de travail = 5 années
- Exposition : 5 fibres/cm³ x 5 années = 25 années-fibres

Des expositions cumulées (durée x concentration) de 25 années-fibres n'étaient pas rares en milieu professionnel dans le passé (avant 1985), mais ne se produisent normalement plus en Belgique aujourd'hui.

Pour le **mésotéliome**, les exigences en termes d'exposition sont beaucoup moins élevées car même une exposition réduite entraîne une nette augmentation du risque. Mais cette exposition doit elle aussi être prouvée.



PROFESSIONS ET CIRCONSTANCES DE TRAVAIL POUVANT ENTRAÎNER UNE EXPOSITION À L'AMIANTE

Précisons que cette liste est indicative et par conséquent non contraignante. En effet, une personne ayant exercé l'une de ces professions pourrait avoir été exposée à l'amiante, sans pour autant qu'il s'agisse d'une certitude.

1. Fabrication de produits contenant de l'amiante (avant 1998)

- Ouvrier employé dans la production de : amiante-ciment, garnitures de freins, embrayages, textile d'amiante, joints d'étanchéité, matériaux isolants

2. Construction navale et réparation de navires

- Nouvelles constructions : avant 1998
- Rénovation : pas de limite temporelle

3. Raffineries et pétrochimie (avant 1985)

- Ouvrier d'entretien, opérateur

4. Construction et travaux publics (avant 1985)

- Ouvrier chargé de la pose d'isolation (thermique et acoustique)
- Ouvrier chargé de la projection d'amiante par flochage
- Technicien chauffagiste
- Maçon de four
- Ouvrier chargé de l'entretien de chaudières
- Monteur de conduits de ventilation
- Ouvrier chargé de l'étanchéisation
- Plaquiste
- Installateur de matériaux de protection incendie
- Technicien-installateur du froid et de climatisation
- Menuisier (portes coupe-feu)
- Plafonneur, plafonneur-enduiseur, plafonneur-peintre, poseur d'enduits par projection (période 1960-1980)
- Poseur de revêtements de sol
- Technicien d'ascenseurs

5. Construction et travaux publics (après 1985)

- Technicien chauffagiste
- Ouvrier chargé de l'entretien de chaudières

- Plaquiste
- Technicien-installateur du froid et de climatisation
- Travaux généraux de démolition (ouvrier polyvalent)

6. Travail du verre (avant 1985)

- Souffleur de verre

7. Installateurs et mécaniciens de chaudières (avant 1998)

- Opérateur dans une centrale électrique thermique
- Chauffeur de chaudière
- Monteur de chaudières
- Mécanicien naval

8. Métallurgie, aciérie (avant 1998)

- Ouvrier de laminoir
- Ouvrier de fonderie
- Soudeur, oxycoupeur
- Tôlier, chaudronnier

9. Caoutchouc, fabrication de papier (avant 1985)

- Ouvrier dans la production de papier et carton
- Ouvrier dans la production de caoutchouc et plastiques

10. Mécanique des moteurs et véhicules divers (avant 1985)

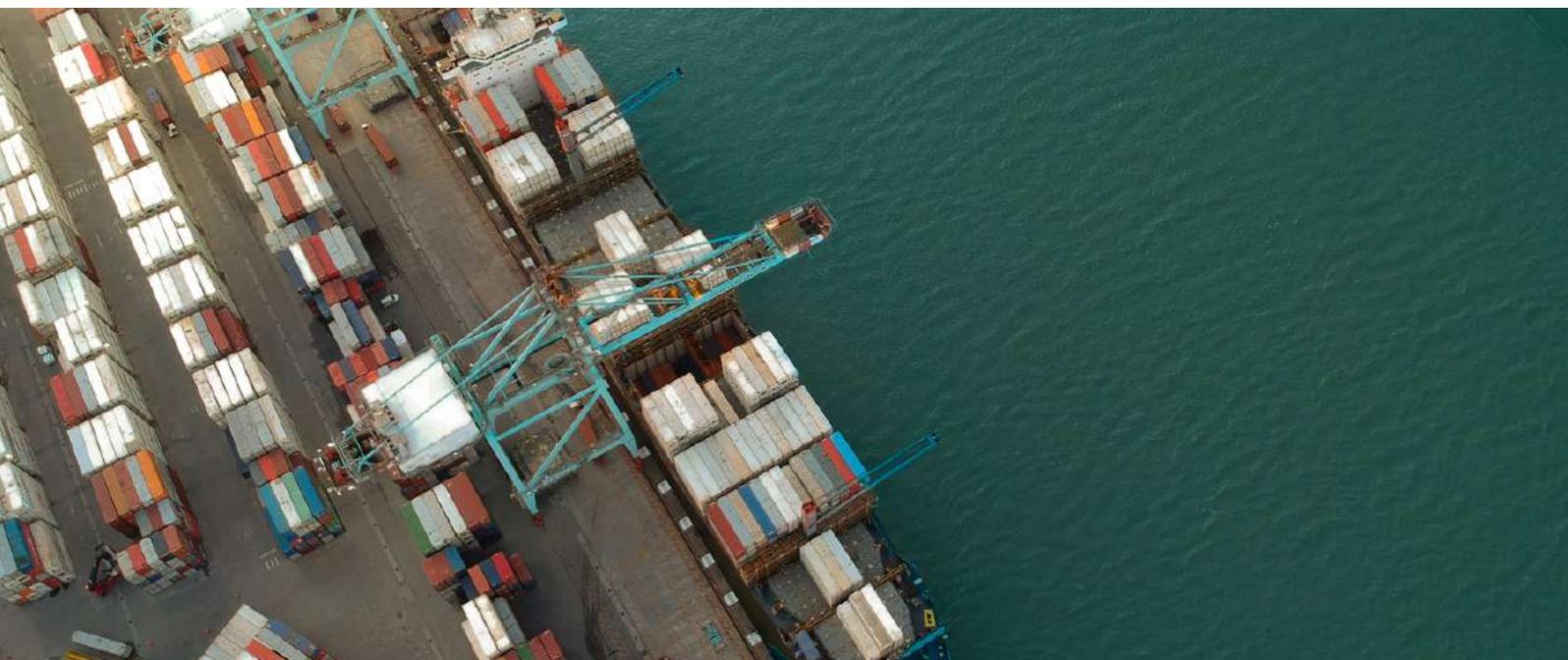
- Mécanicien de véhicules (automobiles, camions, chariots élévateurs, avions, navires, trains, etc.)

11. Ports (avant 1985)

- Docker

QUESTIONS POUVANT ÊTRE POSÉES POUR DÉTERMINER UNE EXPOSITION À L'AMIANTE :

- Avez-vous manipulé de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit : en vrac, tissus, cordons, cordes, étoffe, joints, filtres, etc. ?
- Avez-vous utilisé des moyens de protection contre la chaleur en amiante : vêtements, gants, tabliers, tissus, plaques, coussins ou matelas, etc. avant 1985 ?
- Avez-vous projeté ou enlevé du floc avec des matériaux à base d'amiante ?
- Avez-vous effectué des travaux d'entretien ou de réparation sur des matériaux chauds (chaudières, fours, séchoirs, moteurs, turbines, etc.) avant 1998 ?
- Avez-vous fabriqué ou réparé des systèmes de freinage ou d'embrayage avant 1985 ?



QUAND EST-IL UTILE D'INTRODUIRE UNE DEMANDE ?

En cas de **mésotéliome**, il faut toujours conseiller d'introduire une demande, car la probabilité de reconnaissance est élevée.

Pour **toutes les autres maladies de l'amiante**, il faut toujours conseiller aux personnes ayant travaillé avant 1985 dans les professions entraînant typiquement une exposition élevée à l'amiante d'introduire une demande.

Des expositions modérées ont encore eu lieu entre 1985 et 2000. Par contre – à de rares exceptions près – les travailleurs n'ont pratiquement plus été exposés à l'amiante en Belgique depuis l'an 2000.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Lorsque vous informez un patient d'un diagnostic en raison duquel il peut prétendre à une aide ou assistance du Fonds amiante, vous pouvez lui proposer d'introduire directement une demande d'indemnisation auprès du Fonds amiante. Si le patient souhaite d'abord être mieux informé des avantages qu'il peut obtenir, vous pouvez – moyennant son accord – transmettre ses coordonnées au Fonds amiante (utilisez pour cela le formulaire « Communiquer les coordonnées du patient au Fonds amiante »). Si le patient ne souhaite aucune action immédiate, vous pouvez vous limiter à lui donner le dépliant « Le Fonds amiante – Quels sont mes droits ? »



INFORMATIONS MÉDICALES À JOINDRE À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Si le patient souhaite introduire une demande, il vous demandera de remplir le certificat médical. Dans ce cas, joignez-y au minimum les documents suivants :

Asbestose ou épaissements pleuraux diffus bilatéraux

Documents à joindre

- Rapport du pneumologue
- CT-scan du thorax (protocole et imagerie ou lien internet)
- Exploration de la fonction pulmonaire (tracés et protocole)

Si disponible

- Analyse minéralogique du liquide de lavage broncho-alvéolaire ou du tissu pulmonaire
- Rapport anatomopathologique

Mésothéliome / Cancer du poumon / Cancer du larynx / Cancer de l'ovaire

Documents à joindre

- Rapport du spécialiste
- Rapport anatomopathologique

Si disponible

- En cas de mésothéliome :
 - CT-scan (protocole et imagerie ou lien internet)
 - Coupes de tissu, bloc de tissu
- En cas de cancer du poumon :
 - CT-scan (protocole et imagerie ou lien internet)
 - Analyse minéralogique du liquide de lavage broncho-alvéolaire ou du tissu pulmonaire



LES MALADIES DE L'AMIANTE EN DÉTAIL

ASBESTOSE ET ÉPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATÉRAUX

L'**asbestose** est une fibrose pulmonaire interstitielle diffuse à peine différentiable d'une fibrose pulmonaire idiopathique, mais présentant une évolution clinique et fonctionnelle plus lente. Cette maladie se manifeste par une dyspnée à l'effort ou même au repos, avec peu d'exacerbation, contrairement à la fibrose pulmonaire idiopathique.

L'exploration de la fonction pulmonaire montre une diminution de la capacité pulmonaire totale et/ou une diminution de la capacité de diffusion. L'amiante ne cause pas de bronchopathie chronique obstructive. Dans les formes minimales d'asbestose, les troubles de la fonction pulmonaire sont parfois absents.

Au scanner du thorax en haute résolution, nous observons bien plus qu'une pathologie infiltrative diffuse, essentiellement dans les zones postérieures et inférieures, sous la forme de bronchectasies de traction ou de « rayons de miel ».

Si l'évolution clinique, l'imagerie médicale et l'exploration de la fonction pulmonaire sont compatibles avec une asbestose et n'orientent pas vers un autre diagnostic, la preuve d'une exposition d'au moins 25 années-fibres doit encore être apportée.

L'asbestose se manifeste uniquement chez des personnes ayant subi une forte exposition à l'amiante, toujours d'origine professionnelle. De telles expositions ont pratiquement disparu en Belgique depuis la moitié des années 1980, lorsque des normes d'exposition strictes ont été imposées en vue de protéger les travailleurs. L'effet de ces normes s'est traduit par une diminution constante du nombre de nouveaux cas d'asbestose, qui étaient, en outre, nettement moins graves. Ces dernières années, l'enregistrement de nouveaux cas est devenu exceptionnel.

L'asbestose est (ou était) une maladie typiquement professionnelle dans notre pays. On ne connaît pas de cas d'asbestose résultant d'une exposition environnementale.

Les **épaississements pleuraux diffus** correspondent à une fibrose de la plèvre viscérale et ne sont pas spécifiques d'une exposition à l'amiante, certainement s'ils sont unilatéraux. Ils peuvent aussi être la conséquence d'une infection ou d'un hémithorax, par exemple. Les épaississements pleuraux diffus sont visibles au scanner thoracique. Ils sont fréquemment associés à des anomalies du tissu pulmonaire adjacent : atélectasies rondes et images « en pied de corneille ». Les épaississements pleuraux diffus, et en particulier les atélectasies rondes étendues, peuvent provoquer un trouble restrictif modéré de la fonction respiratoire, suffisant pour donner droit à une indemnisation.

Par souci d'exhaustivité, il faut également mentionner ici les **plaques pleurales** : il s'agit d'épaississements et de calcifications de la plèvre pariétale, qui se rencontrent fréquemment chez les personnes exposées à l'amiante, mais qui n'occasionnent pratiquement jamais de plaintes. Les personnes présentant des plaques pleurales ne sont pas davantage prédisposées au développement d'autres maladies de l'amiante que les personnes sans plaques pleurales, ayant subi une exposition à l'amiante identique.

Les plaques pleurales sont souvent découvertes par hasard, à l'occasion d'un examen radiologique réalisé, par exemple, en raison de plaintes résultant d'une autre affection pulmonaire. Cette affection ne donne pas lieu à une indemnisation par le Fonds amiante, ni par l'assurance maladies professionnelles : elle ne figure pas sur la liste des affections indemnifiables par le Fonds amiante et elle ne provoque pas de dommage indemnifiable dans le cadre de l'assurance maladies professionnelles.



MÉSOTHÉLIOME

Le **mésotéliome** est une tumeur maligne primaire épithéliale, sarcomateuse ou mixte de la plèvre, du péritoine ou du péricarde. Le diagnostic repose essentiellement sur l'histologie et sur des techniques immunohistochimiques. Vu le niveau de difficulté de ce diagnostic, Fedris demande toujours un contrôle du matériel anatomopathologique par la Commission Mésotéliome - un panel de neuf anatomopathologistes (essentiellement issus d'hôpitaux académiques) - qui se réunit tous les mois. C'est pour cette raison que le matériel anatomopathologique est toujours demandé.

Lorsque le diagnostic histologique fait défaut, le diagnostic peut exceptionnellement être accepté sur la base d'un examen cytologique du liquide pleural ou sur la base d'une image radiologique suggestive et d'une évolution clinique suggestive. Une autopsie peut parfois être utile. Toutefois, Fedris ne fera pas réaliser cet examen de sa propre initiative.

Dans les pays industrialisés, une exposition manifeste – généralement professionnelle – à l'amiante peut être démontrée dans environ 80 % des cas de mésotéliome. La longue période (jusqu'à 40 ans et plus) qui peut s'écouler entre le début de l'exposition et l'apparition de la maladie est caractéristique.

Cependant, une période minimale de dix ans est requise pour pouvoir attribuer la condition à l'exposition. D'autres causes bien documentées mais beaucoup plus rares sont : les autres fibres minérales (dont l'ériónite), les fortes doses de rayons ionisants et l'inflammation chronique de la séreuse. L'incidence du mésothéliome est augmentée dans les familles avec une mutation du gène BAP1. Cependant, dans certains cas de mésothéliome, aucune cause ou facteur de risque ne peut être identifié.

Le mésothéliome est régulièrement observé chez des personnes ayant été exposées à l'amiante non pas dans le cadre de leur profession, mais dans leur environnement domestique. Des cas ont ainsi été signalés chez des épouses d'ouvriers qui revenaient de l'usine d'amiante avec leurs vêtements de travail couverts de poussière. D'autres cas sont survenus parmi les personnes qui habitaient à proximité immédiate d'une usine traitant de l'amiante, ou parmi les bricoleurs ayant utilisé des matériaux amiantés dans leur logement. Vu la longue période qui peut s'écouler entre l'exposition à l'amiante et l'apparition de la maladie, de tels cas peuvent encore se déclarer aujourd'hui.



CANCER DU POUMON

Le **cancer du poumon** (carcinome bronchique) est largement plus fréquent dans la population générale que le mésothéliome, mais le lien avec une exposition à l'amiante est beaucoup moins fort. L'augmentation du risque de cancer du poumon est estimée à 0,5 - 4 % par fibre-année.

Si nous appliquons la limite supérieure de cet intervalle (le pire scénario), nous admettons qu'une exposition cumulée de 25 années-fibres double le risque de cancer du poumon (Asbestos, asbestosis, and cancer: the Helsinki criteria for diagnosis and attribution. Scand J Work Environ Health 1997;23:311-6). Il s'agit donc plus que probablement d'une surestimation du risque réel.

L'augmentation du risque due au tabagisme et à l'amiante est multiplicative : si l'amiante augmente le risque d'un facteur 2 et que la consommation de cigarettes augmente le risque d'un facteur 20, le risque relatif découlant de ces deux expositions combinées sera de 40. Bien que la consommation de cigarettes contribue au risque de cancer du

poumon dans une bien plus grande mesure que l'exposition à l'amiante, les fumeurs sont mis sur le même pied que les non-fumeurs dans le cadre du Fonds amiante et de l'assurance maladies professionnelles.

Il n'existe pas de caractéristiques cliniques, radiologiques ou histologiques permettant de distinguer un cancer du poumon provoqué par l'amiante d'un autre cancer du poumon. Le diagnostic doit toutefois être certain, ce qui signifie qu'une preuve anatomopathologique est en principe nécessaire.

Tout comme pour l'asbestose, une exposition cumulée à l'amiante d'au moins 25 années-fibres est exigée. Ici aussi, cela signifie que, dans la pratique, il s'agira surtout d'expositions subies dans les conditions du travail d'avant la moitié des années 1980 qui entreront en ligne de compte.

CANCER DU LARYNX

Le lien statistique entre l'exposition à l'amiante et l'apparition du **cancer du larynx** est moins fort que pour le cancer du poumon. D'autres facteurs de risque connus, plus importants que l'exposition à l'amiante, sont le tabagisme et la consommation d'alcool. Toutefois, un cancer du larynx entrera en ligne de compte pour une indemnisation si le patient peut prouver une exposition d'au moins 25 années-fibres, quelle que soit l'exposition à d'autres facteurs de risques.

CANCER DE L'OVAIRE

Le cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante est une affection relativement rare : il y a de l'ordre de 700 cas par an en Belgique, l'âge moyen du diagnostic étant de 65 ans. L'incidence du cancer de l'ovaire en Belgique tend à diminuer progressivement depuis une vingtaine d'années.

La plupart des cancers de l'ovaire sont des tumeurs épithéliales (adénocarcinome).

Le cancer de l'ovaire est souvent asymptomatique dans les premiers stades. Des symptômes apparaissent plus tard, mais peuvent ne pas être spécifiques (perte d'appétit et perte de poids).



Le cancer du larynx provoque des plaintes à un stade précoce : enrrouement persistant, modification de la voix, sensation de boule dans la gorge, maux de gorge, toux. Cette affection peut être constatée au moyen d'un examen laryngoscopique. La confirmation du diagnostic requiert l'examen anatomopathologique d'un prélèvement biopsique.

Le cancer de l'ovaire est généralement traité par intervention chirurgicale et chimiothérapie. Le principe de la relation causale entre l'exposition à l'amiante et la survenue d'un cancer de l'ovaire semble bien établi dans la littérature médico-scientifique.

Dans notre pays, sont essentiellement concernées les femmes ayant travaillé dans les années '70 dans des usines où l'on fabriquait des cordes et des textiles à base de fibres d'amiante (vêtements ininflammables).

En effet, le risque pour ce type de cancer n'est avéré que pour des groupes fortement exposés ; dans la littérature épidémiologique, la notion d'exposition importante repose principalement sur la durée de celle-ci. Une durée minimale d'exposition - pour que celle-ci puisse être considérée comme importante - peut être estimée à 10 ans (à temps plein). Une liste des conditions de travail et professions impliquant une exposition significative à l'amiante a été établie et est reprise dans les critères Fedris pour le cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante.

La présence de fibres d'amiante dans les tissus tumoraux n'est pas retenue comme critère pour la reconnaissance du cancer ovarien comme maladie professionnelle.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE



Fedris indemnise les victimes de l'amiante dans le cadre du Fonds amiante, mais aussi dans le cadre du régime des maladies professionnelles. Toutefois, les indemnités ne sont pas identiques et peuvent être cumulées entièrement ou partiellement.

Précisons que dans le régime des maladies professionnelles, Fedris n'indemnise que les travailleurs du secteur privé et, dans le secteur public, les travailleurs des administrations provinciales et locales. Les membres du personnel appartenant à d'autres services publics sont quant à eux indemnisés par leur employeur.

Une demande d'un travailleur du secteur privé ou d'un membre du personnel d'une administration provinciale ou locale est toujours examinée dans les deux systèmes (maladie professionnelle et Fonds amiante).

En cas de décès de la victime, **les ayants droit** peuvent également prétendre à une indemnisation.

Pour toute information complémentaire relative à l'introduction d'une demande d'indemnisation en vertu de la **loi sur le Fonds amiante**, nous vous invitons à consulter le site internet du Fonds amiante, plus précisément l'onglet « Victimes et proches » :

<https://fr.asbestfonds.be/slachtoffers-nabestaanden>

Vous y trouverez différentes rubriques vous expliquant notamment comment remplir une demande d'indemnisation, les étapes de l'instruction d'un dossier par le Fonds amiante, ou encore les indemnités et les aides auxquelles les victimes de l'amiante peuvent prétendre.

Pour toute information complémentaire relative à l'introduction d'une demande d'indemnisation en vertu de la **loi sur les maladies professionnelles**, nous vous invitons à consulter le site internet de Fedris : <https://www.fedris.be>

FEEDBACK

En mettant au point cette brochure, notre but est de vous donner les outils nécessaires pour renseigner au mieux les patients que vous rencontrez dans le cadre de vos consultations. Votre avis est donc primordial. Nous vous invitons donc à nous communiquer un feedback au sujet de cette brochure à l'adresse suivante : info.afa@fedris.be

- *Que pensez-vous de cette brochure en général ?*
- *Estimez-vous qu'un point pourrait être développé davantage ?*
- *Estimez-vous qu'un point devrait être ajouté à cette brochure à l'avenir ?*
- *Avez-vous une suggestion en particulier ?*

Nous vous remercions d'avance pour le temps consacré à ce feedback.

CONTACTEZ-NOUS



**FONDS AMIANTE
AVENUE DE L'ASTRONOMIE 1
1210 BRUXELLES**



TÉL. : 02 272 20 70



WWW.FONDSAMIANTE.BE



E-MAIL : INFO.AFA@FEDRIS.BE

FONDS AMIANTE



INFORMATIONS POUR LES
MÉDECINS

FEDRIS
AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS